

TRAITE DE FUSION

Entre :

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT
(Société Absorbée)

Et :

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT
(Société Absorbante)

Le **25/09/2025**

TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 300.000 euros, dont le siège social est situé à la Mairie de ROUEN, Place du Général de Gaulle à ROUEN (76000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 799.851.175 représentée par Monsieur Rémi DE NIJS, en sa qualité de directeur général.

Ci-après dénommé « **RNS** » ou la « **Société Absorbée** » ;

DE PREMIERE PART ;

ET :

- **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé 108 allée François Mitterrand à ROUEN (76100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 532 582 418, représentée par Monsieur Rémi DE NIJS, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommé « **RNA** » ou la « **Société Absorbante** » ;

DE SECONDE PART.

RNS (Société Absorbée) et **RNA (Société Absorbante)** seront ci-dessous ensemble désignés du terme les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Les sociétés RNS (Société Absorbée) et RNA (Société Absorbante) envisagent de procéder à la fusion de leur structure par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime des fusions visé L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Ainsi, en vue de la réalisation de cette fusion, les Parties entendent arrêter les conventions et modalités qui suivent réglant ladite fusion.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1) Présentation des sociétés RNS (Société Absorbée) et RNA (Société Absorbante)

a. RNS (Société Absorbée) :

RNS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'étude et la réalisation de constructions, de reconstructions, de réhabilitation, de rénovation et d'équipement de parcs de stationnement, et locaux accessoires ou annexes ;
- La gestion, l'exploitation et l'entretien de ces parcs de stationnement, et locaux accessoires ou annexes, en tant que propriétaire ou preneur à bail. A cette fin, la Société pourra consentir tous types de baux, y compris de sous-location, et conventions de mise à disposition ;
- La prise en compte de l'intermodalité par la construction, l'aménagement et/ou la gestion de parkings relais ;
- Le conseil de ses actionnaires en matière de gestion de parcs de stationnement ;
- L'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels parcs de stationnement et locaux accessoires ou annexes ;
- L'étude et la réalisation de constructions pour le compte de ses actionnaires sous forme de mandat ou délégation, en lien avec son objet social ;
- L'exploitation, la gestion et l'aménagement de la fourrière ;
- L'organisation, la gestion, l'exploitation et l'entretien du stationnement en voirie, par tous moyens, y compris électroniques ou statistiques, ainsi que toutes prestations de services liées à ces activités.

La durée de cette société, qui a été constituée le 22 janvier 2014 expire le 22 janvier 2113.

Son capital social est fixé à la somme de 300.000 euros.

Il est divisé en 300.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

b. RNA (Société Absorbante)

RNA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ;
- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Lutter contre l'insalubrité ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La durée de cette société, qui a été constituée le 8 juin 2011, expire le 8 juin 2110.

Son capital social est fixé à la somme de 1.500.000 euros.

Il est divisé en 150.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2) Liens juridiques entre les deux structures et dirigeants communs

La société RNA est détenue par :

RNA		
	Nombre d'actions ordinaires	% de détention
Métropole Rouen Normandie	100 000	66,66%
Ville de Rouen	18 945	13%
Ville de Petit Quevilly	6 975	5%
Ville de Cléon	4 650	3%
Ville d'Elbeuf	930	1%
Ville de St Aubin les Elbeuf	1 000	1%
Ville de Grand Quevilly	7 000	5%
Ville de Notre Dame de Bondeville	3 000	2%
Ville de Sotteville-lès-Rouen	7 500	5%
TOTAL	150 000	100%

La société RNS est détenue par :

RNS		
	Nombre d'actions ordinaires	% de détention
Métropole Rouen Normandie	170 525	56,842%
Ville de Rouen	119 570	39,857%
Ville de Canteleu	500	0,167%
Ville de Amfreville la Mivoie	100	0,033%
Ville de Bihorel	10	0,003%
Ville de Bois-Guillaume	10	0,003%
Ville de Bonsecours	10	0,003%
Ville d'Elbeuf sur Seine	8 975	2,992%
Ville de Franqueville Saint Pierre	100	0,033%
Ville de Maromme	100	0,033%
Ville de Malaunay	100	0,033%
TOTAL	300 000	100%

Les deux sociétés sont placées sous le contrôle commun de la Métropole de Rouen.

Outre ce lien juridique, Monsieur Remi de NIJS est le représentant légal des deux structures en sa qualité de directeur général.

3) Motif et but de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité la fusion entre RNS (Société Absorbée) et RNA (Société Absorbante) sont les suivants :

- Mettre en place un cadre institutionnel facilitant l'achèvement de la mutualisation des moyens entre les deux sociétés,
- Intensifier le rapprochement des cultures, projets, et exploitations sources d'enrichissement des démarches opérationnelles,
- Dégager des économies de structure (Expert-comptable, commissaire aux comptes),
- Simplifier la gouvernance en réduisant notamment le nombre de conseils d'administration et d'assemblées générales.

4) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et Méthode d'évaluation

- Comptes clos au 31 décembre 2024

Les comptes de RNS (Société Absorbée) et de RNA (Société Absorbante), utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées

Les comptes de RNS (Société Absorbée) et de RNA (Société Absorbante) ont été approuvés par les associés avant la fusion.

b. Méthode d'évaluation utilisée : valeur nette comptable (VNC)

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable (VNC) au 31 décembre 2024, date d'arrêt des comptes.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres de RNA (Société Absorbante) et la rémunération octroyée aux associés de RNS (Société Absorbée) sont détaillées ci-après (article 7.2).

5) Régime juridique de l'opération

Les deux Sociétés sont parvenues à un accord sur le principe, les conditions et les modalités de la réalisation d'une opération de fusion par absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée, entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante (ci-après, la "**Fusion**").

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Au plan fiscal, la Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent toutes deux être imposables à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-1 du Code Général des Impôts. Le régime fiscal applicable à l'opération de fusion est ci-après défini.

Le présent traité a ainsi pour objet de définir la Fusion entre RNS (Société Absorbée) et RNA (Société Absorbante) et d'en définir les modalités et conditions.

6) Commissaire à la fusion

Par décision unanime des conseils d'administration du 23/09/2025 pour RNA et 25/09/2025 pour RNS, les administrateurs des sociétés intéressées à la fusion :

- ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion ;
- ont pris acte de la désignation, par ordonnance en date du 23/07/2025 du Tribunal de Commerce de Rouen , du cabinet KPMG demeurant 71 avenue Antoine de Saint Exupéry – 73235 Bois Guillaume en qualité de commissaire aux apports, avec la mission :
 - o d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par RNS dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
 - o d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la société absorbante,
 - o de vérifier que le montant de l'actif net apporté par RNS est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de RNA.

Ces décisions seront confirmées lors des assemblées générales extraordinaires des deux entités.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 FUSION ABSORPTION

Monsieur Rémi de NIJS, agissant en sa qualité de directeur général de RNS (Société Absorbée), en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et RNA (Société Absorbante), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à RNA (Société Absorbante), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Rémi de NIJS directeur général de RNA (Société Absorbante), sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de RNS (Société Absorbée), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la Fusion ; il comprendra tous les éléments d'actif, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif, les obligations et engagements hors bilan de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débiteur des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

ARTICLE 2 DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DE L'ABSORBEE - RNS

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2024, date d'arrêté des comptes servant de base à la Fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués.

2.1 Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissement provision	Valeur d'apport (VNC) au 31 décembre 2024
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Autres immobilisations incorporelles	261.055 €	241.539 €	19.516 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Autres immobilisations corporelles	6.653.979 €	3.308.912 €	3.345.068 €
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Autres titres immobilisés	168 €		168 €
Autres immobilisations financières	3.500 €		3.500€
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	6.918.702 €	3.550.451 €	3.368.250 €

2.2 Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissement provision	Valeur d'apport (VNC) au 31 décembre 2024
STOCKS ET EN COURS			
Néant			
CREANCES			
Clients et comptes rattachés	1.177.420€	82.758 €	1.094.663 €
Autres créances	1.392.773 €		1.392.773 €
DIVERS			
Valeur mobilière de placement			
Disponibilités	3.040.465 €		3.040.465 €
Charges constatées d'avance	40.745 €		40.745 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5.651.403 €	87.758 €	5.568.646 €

2.3 Total des éléments d'actif apportés

	Valeur d'apport (VNC) au 31 décembre 2024
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	19.516 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3.345.068 €
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3.668 €
ACTIF CIRCULANT	5.568.646 €
TOTAL	8.936.896 €

ARTICLE 3 DESIGNATION DU PASSIF DE L'ABSORBEE - RNS

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2024, est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, ressort à :

	Valeur au 31 décembre 2024
Provisions pour risques et charges	198.800
Emprunts auprès des établissements de crédit	1.693.105 €
Emprunts et dettes financières diverses d'associés	14.585 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	4.721 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.715.118 €
Dettes fiscales et sociales	960.899 €
Autres dettes	61.378 €
Produits constatés d'avance	37.071 €
TOTAL	5.685.678 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ARTICLE 4 ACTIF NET APPORTE

4.1 Actif net apporté inscrit au bilan

	Valeur d'apport (VNC) au 31 décembre 2024
Les éléments d'actif sont évalués à	8.936.896 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à	5.685.678 €
ACTIF NET	3.251.218 €

4.2 Engagement hors bilan

La Société Absorbée n'a pris aucun engagement significatif hors bilan devant être détaillé dans les présentes.

4.3 Origine de propriété de l'activité de la Société Absorbée

Il est précisé que la société RNS (Société Absorbée) exerce une activité de services auxiliaires de transports terrestres répertoriée sous le code APE 52.21Z. Elle détient à son actif des constructions (inscrits en comptabilité comme étant de simples agencements).

Le fonds de commerce existe pour avoir été créé en date du 13 janvier 2014.

ARTICLE 5 PROPRIETE - JOUISSANCE – DATE D'EFFET

5.1 Propriété - jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de Fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la Fusion.

Jusqu'au dit jour, la Société Absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

5.2 Effet rétroactif

De convention expresse, les Parties décident de retenir un effet rétroactif tant juridique, fiscal et comptable à l'opération de Fusion objet du présent traité. Ainsi, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2025 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2024 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et la création de passif en dehors du passif courant.

ARTICLE 6 CHARGES ET CONDITIONS

6.1 Concernant la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celui-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui ont été apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de cette dernière.
- c) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances ou aux dettes de la Société Absorbée.
- d) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion.
- e) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- f) La Société Absorbante aura seule les droits aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont été apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- g) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6.2 Concernant la Société Absorbée

- a) Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- b) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- c) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- d) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 7 REMUNERATION DES APPORTS – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

7.1 REMUNERATION DES APPORTS :

7.1.1 Valorisation de la Société Absorbée et de la Société Absorbante

La valeur totale des biens et droits apportés par RNS étant estimée à 8.936.896 euros, et le passif pris en charge par RNA s'élevant à 5.685.678 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 3.251.218 euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par RNS, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société RNS.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- La société RNS (Société Absorbée) : 10,84 euros par action pour 300.000 actions (soit une valeur totale de 3.251.218 euros).
- La société RNA (Société Absorbante) : 19,2222 euros par action pour 150.000 actions (soit une valeur totale de 2.883.335 euros).

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 0,56 action de la société RNA (Société Absorbante) pour 1 action de la société RNS (Société Absorbée).

Il est rappelé que le chiffre ainsi retenu pour le calcul de la parité est basé sur les comptes clos au 31 décembre 2024, outre une valorisation de 700.000 € en sus pour RNA, correspondant à la valorisation d'un bien immobilier détenu par cette dernière et ne figurant pas dans lesdits comptes.

7.1.2 Augmentation de capital de la société absorbante

RNA procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 1.691.380 euros, pour le porter de 1.500.000 euros à 3.191.380 euros, par création de 169.138 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société absorbée, selon la répartition figurant à l'article 7.2, à raison de 0,56 action de RNA pour 1 action de RNS.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Le rapport d'échange ne correspondant pas à une parité simple, il en ressort des rompus qui générerait une soulte positive de 7,90 euros qui sera répartie entre les actionnaires de la Société absorbée en proportion de leurs droits.

Une prime de la fusion est calculée ainsi qu'il suit : nombre de titre créés *(valeur nette comptable des titres de la société absorbante – valeur nominale des titres de la société absorbante) soit, $169.138 * (19,2222 - 10) = 1.559.830,1015 \text{ €}$.

Toutefois, la valeur de l'apport n'étant que de 3.251.218 €, la prime de fusion théorique ne sera que de 1.559.838 €, soit la différence entre la valeur comptable de l'apport (3.251.218 €) et le montant de l'augmentation de capital (1.691.380 €).

La prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de RNA, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Conseil d'administration de la société absorbante à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

7.2 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DÉCRITS AU 7.1

	Société Absorbée	Société Absorbante
Capital social	300.000 €	1.500.000 €
Nombre d'actions	300.000	150.000
Valeur nominale (par part)	1 €	10 €
Valeur nette comptable (par société)	3.251.218 €	2.883.335 €
Valeur nette comptable (1 part)	10,84 €	19,22 €
Parité d'échange (1,773695274)	Actions à échanger : 300.000	Actions à créer : 169.138
Rémunération de la Fusion		
Augmentation de capital (Création de nouvelles actions)		1.691.380 €
Prime de fusion (Différence entre la VNC des apports et le montant de l'augmentation de capital)		1.559.838 €

Attribution titres RNA aux associés RNS					
	Nombre de titres avant fusion	Nombre de titres RNA à créer arrondi	Valeur réelle titres RNS	Valeur réelle titres reçus	Solde
Métropole Rouen Normandie	170 525	96 142	1 848 046,50 €	1 848 063,96 €	17,46
Ville de Rouen	119 570	67 412	1 295 827,12 €	1 295 809,19 €	-17,93
Ville de Canteleu	500	281	5 418,70 €	5 401,45 €	-17,25
Ville de Amfreville la Mivoie	100	56	1 083,74 €	1 076,45 €	-7,29
Ville de Bihorel	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville de Bois-Guillaume	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville de Bonsecours	10	5	108,37 €	96,11 €	-12,26
Ville d'Elbeuf sur Seine	8 975	5 061	97 265,61 €	97 283,72 €	18,12
Ville de Franqueville Saint Pierre	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
Ville de Maromme	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
Ville de Malaunay	100	57	1 083,74 €	1 095,67 €	11,93
	300 000	169 138	3 251 218,00 €	3 251 210,10 €	-7,90

Répartition titres RNAS après fusion							
	Avant fusion		Après fusion				
	Nombre de titres avant fusion	Nombre de titres créés avec la fusion	Nombre de titres après fusion	Montant du capital	Pourcentage de détention	Nombre d'administrateurs	
Métropole Rouen Normandie	100 000	96 142	196 142	1 961 420,00	61%	11,06	11
Ville de Rouen	18 945	67 412	86 357	863 570,00	27%	4,87	5
Ville de Petit Quevilly	6 975	-	6 975	69 750,00	2%	0,39	
Ville de Cléon	4 650	-	4 650	46 500,00	1%	0,26	
Ville d'Elbeuf sur Seine	930	5 061	5 991	59 910,00	1,88%	0,34	
Ville de St Aubin les Elbeuf	1 000	-	1 000	10 000,00	0,31%	0,06	
Ville de Grand Quevilly	7 000	-	7 000	70 000,00	2%	0,39	
Ville de Notre Dame de Bondeville	3 000	-	3 000	30 000,00	1%	0,17	
Ville de Sotteville-lès-Rouen	7 500	-	7 500	75 000,00	2%	0,42	
Ville de Canteleu	-	281	281	2 810,00	0,09%	0,02	2
Ville de Amfreville la Mivoie	-	56	56	560,00	0,02%	0,00	
Ville de Bihorel	-	5	5	50,00	0,0016%	0,00	
Ville de Bois-Guillaume	-	5	5	50,00	0,0016%	0,00	
Ville de Bonsecours	-	5	5	50,00	0,0016%	0,00	
Ville de Franqueville Saint Pierre	-	57	57	570,00	0,018%	0,00	
Ville de Maromme	-	57	57	570,00	0,018%	0,00	
Ville de Malaunay	-	57	57	570,00	0,018%	0,00	
Total	150 000	169 138	319 138	3 191 380,00	100%	18,00	18,00

7.3 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

RNS sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de RNS sera entièrement pris en charge par RNA.

La dissolution de RNS ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription au nom des actionnaires de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

ARTICLE 8 DECLARATIONS DES PARTIES

8.1 Déclarations de la Société Absorbée :

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- a) Sur la Société Absorbée lui-même :
 - Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
 - Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
 - Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion.
- b) Sur les biens apportés :
 - Que le patrimoine de la Société Absorbante n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
 - Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant l'actif compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux

énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

8.2 Déclarations de la Société Absorbante

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de Fusion et que Monsieur Rémi DE NIJS est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération de la Fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûreté, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

ARTICLE 9 CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine de la Société Absorbante ;
- Approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la Fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le **xxx** 2025, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la Fusion.

ARTICLE 10 REGIME FISCAL

10.1 Impôt sur les résultats

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de ce régime de faveur :

- Les biens sont évalués à la valeur comptable et la plus-value correspondant à la différence entre la valeur réelle de ces biens et leur valeur comptable est exonérée.
- L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la Société Absorbée que si elles deviennent sans objet.

L'application des deux avantages mentionnés ci-dessus est subordonnée à la condition que la Société Absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions ci-après décrites.

a) La Société Absorbante prend les engagements suivants :

La présente Fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;

- b) La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- c) La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- d) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- e) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- f) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- g) La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

10.2 Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

10.3 Droits d'enregistrement

La Fusion sera soumise à la formalité de l'enregistrement (gratuitement) en application des dispositions de l'article 816 du CGI.

ARTICLE 11 FORMALITES – FRAIS

11.1 Formalités

La Société Absorbante sera tenue de :

- Remplir toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

- Faire son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Remplir, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à lui apporter.

11.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 12 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 NULLITE PARTIELLE

Les Parties conviennent qu'au cas où l'une quelconque des stipulations du présent projet de traité de Fusion serait déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, la nullité n'affectera que la stipulation concernée et non pas les autres stipulations qui conserveront leur plein effet juridique. Les Parties conviennent en outre de substituer à la stipulation déclarée nulle une ou plusieurs autres stipulations non susceptibles d'encourir le grief de nullité et ayant pour effet d'assurer de façon aussi proche que possible les objectifs, notamment économiques, recherchés par les Parties au moyen de la stipulation en question.

ARTICLE 14 LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce DE ROUEN.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de Fusion, ainsi que des actes et des procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Fait à ROUEN le 25/09/2025 en 5 exemplaires originaux.

Pour RNS Société Absorbée Monsieur Remi DE NIJS	Pour RNA Société Absorbante Monsieur Remi DE NIJS
--	--